

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEEAO 15.000f	31.000f	-	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	20.000f	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600f	Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé 900f	Par la poste	-	
			La ligne.....	1.000, francs
			Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte postal.....	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1994

23 décembre Loi n° 94-81 relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants 73

23 décembre Loi n° 94-82 portant statut des établissements d'enseignement privés 75

1995

5 janvier Loi n° 95-06 modifiant les dispositions des articles 99 a, 100, 114, 166, 167, 207, 308 et 490 du Code général des Impôts 77

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 78

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 94.81 du 23 décembre 1994

relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur agricole constitue l'une des priorités dans le Programme de Développement économique et social du Sénégal. Ainsi l'Etat a défini des politiques et arrêté des stratégies spécifiques qui indiquent les principaux axes à suivre dans ce domaine.

Parmi les mesures d'accompagnement préconisées, figurent :

- la responsabilisation accrue des producteurs et la dynamisation des structures paysannes;
- la réadaptation du mode d'encadrement;
- l'amélioration des filières d'approvisionnement en intrants ;
- l'assainissement des circuits commerciaux par la libéralisation de la commercialisation des intrants et extrants.

Les objectifs définis visent à assurer la sécurité alimentaire et le développement des cultures industrielles et horticoles par l'extension des superficies et l'amélioration très sensible des rendements. Ceci devra passer par :

- l'application de techniques modernes et appropriées de production;
- l'utilisation de facteurs de production performants, dont la semence est le premier élément. En effet, une semence de haute qualité peut engendrer un gain de production de l'ordre de 25 %.

Cependant la mise en oeuvre d'une politique semencière nécessite la définition et l'application d'un ensemble de prescriptions, toutes orientées vers l'amélioration de la productivité, donc du revenu des agriculteurs, et de nature à prémunir ces derniers contre les risques qu'entraînerait l'emploi de graines de mauvaise qualité.

Précisément, la présente loi semencière vise à :

- définir la liste des variétés ou populations recommandées au semis pour l'agriculture sénégalaise, ceci pour protéger le producteur contre les introductions incontrôlées, sinon anarchiques de variétés non adaptées aux conditions éco-climatiques du pays;

- organiser la production, le conditionnement, le stockage, le contrôle, la commercialisation, l'importation et l'exportation des semences. Les conditions d'obtention de bonnes semences par catégories génétiques (pré-base, base et certifiées) obéissent à des normes scientifiques et techniques déterminées. Le respect de celles-ci garantit la production de semences dont le label de qualité peut ouvrir des débouchés appréciables hors de nos frontières.

Telle est l'économie du projet de loi relatif à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Chapitre premier. - Généralités - Définition

Article premier : - La présente loi fixe les conditions d'inscription des variétés, de production, de certification et de commercialisation des semences ou plants, quel qu'en soit l'espèce ou la génération.

Article 2 : La dénomination «semences ou plants» est réservée aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication.

Chapitre II. - Inscription des variétés

Art. 3. - Pour être inscrites sur le catalogue, les variétés actuellement diffusées sur le territoire national feront l'objet d'un recensement par la Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription de toute variété nouvelle suppose que cette expérimentation ait montré que la variété est adaptée aux conditions pédoclimatiques du Sénégal, qu'elle est supérieure aux variétés les plus cultivées et qu'elle est distincte, homogène et stable.

L'inscription au catalogue est effectuée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis d'un comité national consultatif des «semences et plants» créé par décret.

Chapitre III - De la production de semences ou plants

Art. 4. - La production de semences ou plants consiste à multiplier le matériel végétal, à différents niveaux de génération à partir des semences de pré-base.

Art. 5. - La production de semences ou plants en vue de la vente ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. L'agrément est donné à toute personne en faisant la demande qui possède les installations nécessaires, le personnel compétent et qui n'a pas contrevenu à la réglementation semencière. Les conditions d'agrément pour les différents types de production seront précisées par décret.

Chapitre IV. - De la certification

Art. 6. - La certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle au champ et/ ou au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences ou plants présentés sont conformes aux normes de pureté variétales et spécifiques, de germination ou d'humidité précisées dans le règlement technique pris par décret.

Art. 7. - Les contrôles prévus à l'article précédent consistent en la vérification de l'application des normes de production, de collecte, de conditionnement et de conservation des semences et plants.

Art. 8. - Les analyses en laboratoire seront effectuées selon les modalités fixées par décret.

Chapitre V. - Du commerce de semences

Art. 9. - Pour être commercialisées, les semences ou plants doivent être certifiés selon les conditions prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

L'exercice du commerce de semences ou plants est soumis à déclaration préalable auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 10. - Tout importateur, exportateur ou distributeur de semences ou plants doit tenir un registre des transactions par espèce et variété dans les conditions fixées par décret.

Chapitre VI. - Des sanctions

Art. 11. - Sera puni d'une amende de 50.000 à 2.400.000 F et/ ou de l'interdiction d'exercer le commerce des semences ou plants sans préjudice des sanctions prévues dans le Code pénal, par la loi n° 68.48 du 27 mai 1968, relative au contrôle des produits alimentaires et par le décret n° 60.121 du 10 mars 1960, rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, et qui notamment :

1. - aura pratiqué le commerce de plantes ou plants sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi ;

2. - aura vendu ou offert à la vente des semences ou plants :

a) - d'une variété ne figurant pas au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal conformément à l'article 3 de la présente loi ;

b) - qui ne sont pas conformes aux normes fixées conformément à l'article 6 de la présente loi ;

3. - se sera opposé de quelque manière que ce soit à un agent du contrôle dans l'exercice de ses fonctions ;

4. - aura enfreint une interdiction de vente ;

5. - aura vendu les semences traitées avec une substance à des fins de consommation humaine ou animale ;

6. - aura enfreint l'obligation de tenir le registre des transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-82 du 23 décembre 1994**portant statut des établissements d'enseignement privés.****EXPOSE DES MOTIFS**

L'éducation et la formation constituent des droits essentiels de l'homme, garantis par la Constitution, qui visent l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

Trois décennies après l'indépendance, les disparités régionales dans les résultats atteints et la croissance continue de la demande en éducation et en formation ont conduit à l'adoption de la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991. Cette loi rappelle les principes généraux de l'éducation et présente l'organisation du système scolaire et universitaire en différents cycles selon l'âge des enseignants et le type de formation recherché ainsi que la définition de chaque cycle. Il s'agit notamment :

- du cycle fondamental comprenant l'éducation préscolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen ;
- du cycle secondaire et professionnel ;
- et de l'enseignement supérieur.

En outre, elle prévoit le concours de l'initiative privée à l'oeuvre d'éducation et de formation.

Toutefois, l'initiative privée se trouvait jusqu'à présent limitée par des formalités administratives rigoureuses. Celles-ci ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. Aussi le présent projet de loi vise-t-il à faciliter la création d'établissements et le recrutement d'enseignants tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement.

C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privés est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. Il a en effet été observé que les établissements s'ouvraient jusqu'à présent sur le fondement d'un récépissé de demande d'autorisation préalable, celle-ci n'intervenant en réalité que beaucoup plus tard. Il a été décidé de mettre le droit en accord avec le fait.

Les établissements devront toutefois respecter des règles rigoureuses relatives à la sécurité, aux caractéristiques des enseignants et aux programmes. L'administration pourra procéder à des inspections pour vérifier le respect de ces règles. En cas de non respect, elle exigera une régularisation dans un délai fixé. En cas de non respect de cette mise en demeure, la fermeture de l'établissement sera prononcée par la voie administrative.

Si les établissements d'enseignement privés sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement privé par décret.

Enfin, le projet de loi institue un Conseil consultatif de l'enseignement privé qui constituera un cadre de concertation entre l'Etat et ses principaux partenaires de l'enseignement privé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 12 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Est établissement d'enseignement privé, tout établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance un enseignement ou une formation.

Les établissements d'enseignement privés comprennent :

1. - des établissements du cycle fondamental qui comporte :
 - l'enseignement préscolaire;
 - l'enseignement élémentaire;
 - l'enseignement moyen;
2. - des établissements du cycle secondaire qui comporte :
 - l'enseignement secondaire général;
 - l'enseignement secondaire technique;
3. - des établissements de formation professionnelle;
4. - des établissements d'éducation physique;
5. - des établissements d'éducation artistique;
6. - des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2. - Les garderies d'enfants saisonnières, les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours dispensés à moins de cinq (5) élèves, à l'exception des cours par correspondance, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi, les centres de formation et de perfectionnement professionnels ouverts par une ou plusieurs entreprises et destinés à la formation ou au perfectionnement de leurs agents.

Art. 3. - Sont réputés établissements privés du cycle fondamental, les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen qui assurent à leurs élèves une formation scolaire portant sur les programmes officiels.

Art. 4. - Sont réputés établissements d'enseignement secondaire, général ou technique privés, les établissements dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement.

Sont réputés établissements de formation professionnelle privés, les établissements dont les programmes permettent l'acquisition de compétences et de qualifications pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ou pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Sont réputés établissements d'éducation physique privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à développer leurs qualités et performances physiques.

Sont réputés établissements d'éducation artistique et musicale privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

Art. 5. - Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements qui préparent des personnes, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à une qualification d'un niveau supérieur.

Art. 6. - Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des dénominations de leur choix : ils font apparaître obligatoirement la nature privée et le niveau d'enseignement pour éviter toute confusion.

**TITRE II. - DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL
ET DES PROGRAMMES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Art. 7. - L'ouverture de tout établissement d'enseignement privé doit être précédée du dépôt auprès de l'administration compétente d'un dossier de déclaration préalable dont le contenu est fixé par décret.

L'établissement peut fonctionner dès l'accomplissement de cette formalité, dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé du dépôt de la déclaration.

Art. 8. - Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

1. - remplir les conditions académiques pour servir dans l'enseignement au Sénégal ;
2. - avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction notamment être indemné de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ;
3. - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire.

Art. 9. - Les établissements d'enseignement privés doivent fonctionner dans des bâtiments respectant des normes de sécurité fixées par décret.

Art. 10. - Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes.

Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente.

Art. 11. - L'autorité administrative compétente s'assure du respect des dispositions des articles 8, 9 et 10 de leurs règlements d'application par des inspections sur pièces et sur place.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues au titre V de la présente loi.

Art. 12. - Les établissements d'enseignement privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur ouvre le droit à une subvention. Les conditions de délivrance de la reconnaissance et les modalités d'attribution de la subvention sont fixées par décret.

Art. 13. - Les établissements privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers.

**TITRE III. - DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES
ET CERTIFICATS**

Art. 14. - Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

Art. 15. - Les établissements d'enseignement privés ne peuvent délivrer de diplômes d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par décret après avis du Conseil consultatif de l'enseignement privé.

Les établissements d'enseignement privés, appliquant des programmes indispensables pour une formation spéciale, peuvent

délivrer des titres et diplômes particuliers. Aucune confusion ne doit être possible entre ces diplômes et les diplômes d'Etat.

Art. 16. - A la requête des élèves ou de leurs représentants légaux, les établissements d'enseignement privés doivent délivrer des certificats de scolarité dont les mentions obligatoires sont fixées par arrêté du ministre compétent.

**TITRE IV. - DU CONSEIL CONSULTATIF
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Art. 17. - Pour permettre des concertations périodiques entre l'Etat et ses partenaires de l'enseignement privé, il est institué auprès du Ministère de l'Education nationale un Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP), dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE V. - DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Art. 18. - Toute personne gérant un établissement d'enseignement privé sans avoir déposé le dossier de déclaration préalable ou ayant maintenu l'établissement en activité malgré une décision de fermeture est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double et la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est prononcée par le tribunal.

Art. 19. - Lorsque l'administration compétente constate que les dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi ou de leurs règlements d'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la personne gérant l'établissement de se mettre en règle dans un délai fixé. Lorsque la personne gérant l'établissement n'a pas respecté dans le délai prévu les termes de la mise en demeure, la fermeture provisoire de l'établissement est prononcée par l'autorité administrative. La réouverture ne sera possible que lorsque les termes de la mise en demeure auront été respectés et après délivrance d'une autorisation spéciale par l'administration compétente. La fermeture administrative peut également être prononcée lorsque l'administration ne peut obtenir les informations lui permettant de s'assurer du respect des règles précitées.

Art. 20. - La délivrance de certificat ou de diplôme en violation des prescriptions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21. - Les établissements d'enseignement privés disposant d'une autorisation administrative délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir respecté la formalité de déclaration préalable.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967, modifiée, portant statut de l'enseignement privé et la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**LOI n° 95-06 du 5 janvier 1995
modifiant les dispositions des articles 99a, 100, 114, 166,
167, 207 308 et 490 du Code général des Impôts**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a pris comme mesure d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale, pour soutenir la demande, l'exonération à l'impôt des augmentations de salaires ou de pensions accordées par les employeurs ou les débirentiers du secteur public et du secteur privé dans le cadre des mesures décidées ou approuvées par l'Etat.

De même, il a décidé d'augmenter les traitements et soldes des agents de l'Etat, affectés dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés situés dans les pays hors zone CFA de façon à leur permettre de rattraper partiellement le renchérissement du coût de la vie induit par la dévaluation du franc CFA dans les pays où sont installées ces missions.

Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, pour ne pas confisquer la hausse de salaire, il y a lieu de réajuster l'abattement spécial de 20 % prévu aux articles 99 et 114 du Code général des Impôts qui leur est accordé en le portant à 40 % auquel vient s'ajouter la déduction de 10 % de la cotisation pour la retraite.

En outre, l'inflation induite par le changement de parité durant l'année 1994 va être hors du commun (de l'ordre de deux chiffres), ce qui va fausser l'appréciation du patrimoine des entreprises évalué au coût historique. Aussi il est judicieux de retenir le niveau général des prix de l'année 1994 pour déterminer la valeur d'utilité des immobilisations amortissables des entreprises.

Ces mesures nécessitent la modification des articles 99a), 100, 114, 166, 167 et 207 du Code général des Impôts.

En matière de droits indirects, l'article 308 du Code général des Impôts soumet au régime du précompte de la T.V.A. les marchés, contrats et actes assimilés financés sur fonds publics : le précompte est la retenue par l'organisme payeur de la moitié de l'impôt facturé à l'Etat ou aux sociétés nationales.

Les contrôles ont révélé que nonobstant le précompte, beaucoup d'attributaires de marchés publics ne déclarent pas le reliquat de l'impôt dû sur le marché.

Aussi, pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales, il y a lieu de soumettre la totalité de l'impôt au précompte.

Pour ce faire, il convient d'abroger et de remplacer l'article 308 du Code général des Impôts.

D'autre part, la relance des investissements nécessite la création d'entités juridiques qui garantissent la sécurité et la rapidité des transactions commerciales. Or, le coût relativement élevé des frais de constitution (droits d'acte et frais d'enregistrement) des sociétés n'a pas toujours permis d'atteindre cet objectif.

Aussi, pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises ou industries (P.M.E. - P.M.I.) il est proposé de réduire le coût de constitution des sociétés dont le capital n'excède pas 10.000.000 en diminuant notamment les droits d'enregistrement exigibles sur les actes de formation de société. Cela nécessite une révision de l'article 490 du C.G.I.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les articles 99a, 114, 166, 167, 308 et 490 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 99 a). - de l'abattement spécial de 20 % prévu à l'article 114, applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors zone CFA.

Cet abattement est appliqué pour les agents susvisés avant la déduction prévue au b) ».

« Article 114. - Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont, sous réserve des dispositions de l'article 97, soumis à la retenue à la source après déduction :

- d'un abattement spécial de 20 % applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés pour le calcul du droit proportionnel.

Toutefois, cet abattement spécial est porté à 40 % pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors zone CFA.

- d'un abattement forfaitaire de 10 % représentant les retenues faites par l'employeur sur les cotisations versée à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite ;

- et d'un abattement forfaitaire de 15 % pour le calcul du droit progressif prévu à l'article 104.

En ce qui concerne les pensions et rente viagères l'abattement de 10 % susvisé n'est pas opéré».

« Art. 166. - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 1994.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures de l'exercice clos en 1994 soit dans celle des exercices clos en 1995 ou 1996.

Sont toutefois exclues de la réévaluation :

1° les sociétés de fait ;

2° les sociétés en liquidation ;

3° les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile ».

« Art. 167. - La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au coût d'achat ou de revient de l'élément les indices fixés par arrêté du Ministre des Finances déduction faite des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices et des provisions pour renouvellement du matériel ou de l'outillage figurant au bilan.

Les indices susvisés sont représentatifs :

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature;

- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus des dispositions du présent article ».

« Art. 308. - Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et des sociétés nationales, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :

a) la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur :

b) la taxe est acquittée par le service chargé du paiement à charge pour lui d'en retenir la totalité sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations.

c) Le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent, au crédit du compte intitulé «Taxe sur le chiffre d'affaires» ouvert dans les écritures des comptes supérieurs, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Toutefois, les sociétés nationales reversent la taxe à la Recette des taxes indirectes sur la base d'une déclaration distincte de celle relative à leurs autres opérations :

d) Un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au Receveur des taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue :

e) Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1er, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la Recette des taxes indirectes. L'impôt acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations, à condition qu'il soit effectivement dû. Dans le cas où la retenue a été opérée à tort, les assujettis en demandent la restitution.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire, viser en hors taxe sur valeur ajoutée, des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aides extérieures ou prêts. Dans ce cas, le droit à déduction est conservé ».

« Art. 490. - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 491, les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme suit :

- valeur imposable jusqu'à 2 milliards 500 millions 2 %
- de 2 milliards 500 millions à 5 milliards 1 %
- au dessus de 5 milliards 0,5 %

Toutefois, lorsque le capital est au plus égal à 5 millions de francs, il n'est perçu qu'un droit de 5 mille francs et un droit fixe de cinquante mille francs, lorsqu'il est au plus égal à 10 millions de francs.

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il est tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes, soumises au même tarif.

Le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif ».

Art. 2. - Les articles 100, 207 du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 100 : 14°. - Les augmentations de salaires ou pensions décidées par décret n° 94-1191 du 3 novembre 1994 et celles approuvées par arrêté n° 010354 du 1er décembre 1994 dans le cadre des mesures d'accompagnement du changement de parité de la monnaie nationale et dans les limites fixées par décret »

« Art. 207. - Toutefois, les augmentations de salaires ou pensions visées à l'article 100-14° ne sont pas à comprendre dans le revenu brut servant de base à la détermination des catégories ci-dessus ».

Art. 3. - Les dispositions des articles 99a et 114 alinéa 3 du Code général des Impôts sont applicables aux revenus perçus à partir du 1er janvier 1994.

Celles des articles 100-14° et 207 in fine du Code général des Impôts sont applicables aux revenus perçus à partir du 1er avril 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 2314 DG appartenant à Mme Alfy Dioume 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1072 R. appartenant à M. Séga Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1506 D.G., appartenant à la Société civile immobilière du 32 rue Victor Hugo. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Bd. de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6649 DG appartenant à la SABM au nom de l'ex USB. 2-2

Etude de M^e Moussa MBacké, notaire
quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1370 Baol, appartenant à M. Jean Guillaume Laumord. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°508 DG, appartenant à M. Bara Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5045 DG, appartenant à M. Bara Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5105 DG, appartenant à M. Bara Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.845 DG, appartenant à M. Bara Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3699 DP, appartenant au sieur Djiby Aly Kébé. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2124 TH appartenant à M. Mamadou Gaye dit Ndiol 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 123 BC, appartenant à M. Youssouph Seydi, demeurant à Ziguinchor. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4662 DG 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
16, rue Emile Zola

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 6 décembre 1994, enregistré à Dakar II bordereau n° 2055/2, le 7 décembre 1994, volume V, folio 188, case 4675 aux droits de : 15.000.000 de francs C.F.A.

La société anonyme dénommée « COFOR » au capital de 43.000.000 de FF, ayant son siège social à Paris, 13, rue Le Sueur et inscrite au registre du commerce et des sociétés de ladite ville sous le n° B 343681169 a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « SEHI SENEGAL » au capital de 90.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 34, Avenue Faidherbe et immatriculée au registre du commerce de ladite ville sous le n° 6423 B un fonds de commerce de forage d'eau sis et exploité à Dakar Km 4.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100.000.000 de francs CFA s'appliquant :

a) Aux Eléments incorporels, à concurrence de 10.000.000 de francs CFA

b) Aux Eléments corporels, à concurrence de 90.000.000 de francs CFA

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour.

Le présent avis constitue l'unique insertion prévue par l'article 401 du Code des Obligations civiles et commerciales du Sénégal, un premier avis a été publié au journal d'annonces légales « Gazette des Annonces légales » n° 149 paru le 15 décembre 1994.

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

